

DECISION 608/2025

PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE GABRIEL PIERNE POUR L'AMICALE DU PERSONNEL METROPOLITAIN DE METZ

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé de Metz Métropole, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage »,

CONSIDERANT la signature de plusieurs conventions précédentes portant sur le même objet depuis l'année scolaire 2018-2019,

DECIDONS :

- De signer la convention relative à la mise à disposition gracieuse d'une partie des locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional Gabriel Pierné de Metz Métropole au profit de l'Amicale du Personnel Métropolitain de Metz pour la durée des années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Fait à Metz, le 03/11/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20251103-Decis608-2025-AU

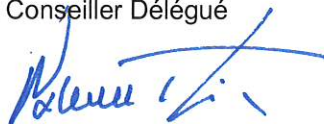
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Patrick THIL'.

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 – METZ CEDEX 1

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller Délégué aux Etablissements culturels, habilité à signer par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part

L'Amicale du Personnel Métropolitain (APM) de Metz

Statut juridique : association loi 1901

Domiciliée : 2 route de Lorry – 57050 METZ

Représentée par Monsieur Jacques MICHEL, Président,

Ci-après dénommé « APM de Metz »

PREAMBULE :

L'Amicale du Personnel Métropolitain (APM) de Metz propose de nombreuses activités, tant sportives que culturelles et éducatives, au sein de différentes sections.

Le Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz accueille depuis de nombreuses années des sections de l'APM proposées aux agents de la collectivité à l'intérieur de ses locaux.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'APM de Metz, de 2025 à 2028 et à titre gracieux, une partie des locaux du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) Gabriel Pierné sis 2 rue du Paradis, afin de lui permettre de réaliser les cours des sections sportives, pédagogiques et culturelles.

Les sections accueillies sont : HATA YOGA, PILATES, QI GONG et SOPHROLOGIE.

Pour l'année scolaire 2025-2026, le planning et les intervenants sont les suivants :

- HATA YOGA : cours assuré par Thierry ACCARD

La salle T004 (y compris les vestiaires) le mardi de 12h15 à 13h15

- PILATES : cours assuré par Fanny LONGA

La salle T002 (y compris les vestiaires) le lundi de 12h15 à 13h15

La salle T002 (y compris les vestiaires) le mardi de 12h15 à 13h15

- QI GONG : cours assuré par Marie-Thérèse GUITAR

La salle T003 (y compris les vestiaires) le lundi de 12h15 à 13h15

- SOPHROLOGIE : cours assuré par Anne-Claire PARMENTELAT

La salle T003 (avec chaises) le vendredi de 12h30 à 13h30

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Les partenaires s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

Article 2.1 : Engagements de l'Eurométropole de Metz

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et, le cas échéant, le matériel utile au fonctionnement des cours.

Cette mise à disposition est basée sur la durée de l'année scolaire, sauf durant les vacances scolaires.

Toutefois, priorité reste donnée à l'utilisation des locaux pour les besoins habituels du CRR qui s'engage à prévenir l'APM de Metz en cas d'indisponibilité de l'une ou l'autre salle, voire de plusieurs, durant les journées prévues de mise à disposition.

Article 2.2 : Engagements de l'APM de Metz

L'APM de Metz s'engage à :

- prendre les locaux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans rien pouvoir exiger de l'Eurométropole de Metz.
- restituer, à la fin de chaque cours, les lieux mis à disposition en parfait état d'entretien.
- solliciter auprès du service accueil du CRR Gabriel Pierné, pour chaque cours, l'ouverture et la fermeture des locaux mis à disposition.
- prendre en charge toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, de son personnel ou de ses adhérents, dans les locaux mis à disposition.
- communiquer à chaque rentrée scolaire le détail du planning et les intervenants.

ARTICLE 3 : Assurances

L'APM de Metz s'engage à souscrire un contrat d'assurance destiné à la garantir contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, dégâts des eaux, ainsi que les risques de responsabilité y afférente auprès d'une compagnie d'assurance solvable et pouvoir justifier de cette souscription sur toute demande qui pourrait lui être faite.

En aucun cas l'Eurométropole de Metz ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est établie pour la durée des années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

ARTICLE 5 : Reports - annulations

L'Eurométropole de Metz se réserve le droit, pendant la durée de validité de la convention, en cas de force majeure ou de problème grave lié au déroulement de l'activité, de modifier, reporter ou annuler tout ou partie de la mise à disposition.

Aucune indemnité ne sera versée en cas de report ou d'annulation.

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement des obligations, après un préavis de 60 jours. Cette résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

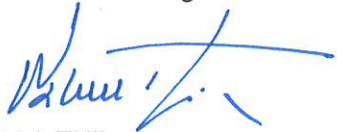
Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent.

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : www.telerecours.fr.

Fait à Metz, le 03/11/2025

En deux exemplaires originaux,
Pour Metz Métropole,

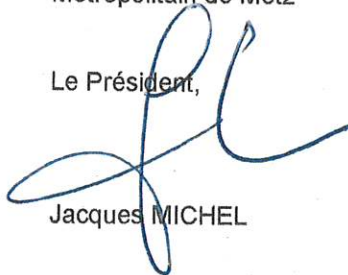
Pour le Président,
Le Conseiller délégué



Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture
et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Pour l'Amicale du Personnel
Métropolitain de Metz

Le Président,



Jacques MICHEL